




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20101216-12034-DE-1-1_0
Date de signature : 17/12/10
Date de réception : vendredi 17 décembre 2010
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2010.1334**

Séance publique du

16 décembre 2010

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,
Adjoint au Maire

OBJET : L'ENSOLEILLÉE - TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES - CONVENTION SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES/VILLE D'AIX-EN-PROVENCE.

Le 16/12/10 à , le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le Vendredi 10 Décembre 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Jacques AGOPIAN à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, M. Lucien AMBROGIANI à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Gérard BRAMOULLÉ à M. Jules SUSINI, M. François-Xavier DE PERETTI à Mme Brigitte DEVESA, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Fatima DRAOUZIA, M. Robert FOUQUET à M. Eric CHEVALIER, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, Mme Sophie JOISSAINS à M. Francis TAULAN, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Jean CHORRO, M. Christian LOUIT à M. Gérard GERACI, Mme Reine MERGER à M. Alexandre GALLESE, M. Jean-Marc PERRIN à Mme Christine BERNARD, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Stéphane PAOLI

Excusés sans pouvoir :

M. Helliot BRAMI

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.



05.02

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction du Foncier & Gestion du Patrimoine
Coordination Aménagement Urbain

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16/12/10

RAPPORTEUR : M. Jean CHORRO

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : TRAVAUX STRUCTURANTS ET D'AMELIORATION DE L'ESPACE PUBLIC

OBJET : L'ENSOLEILLEE - TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES - CONVENTION SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES/VILLE D'AIX-EN-PROVENCE. - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence, par délibération n° 2009.1379 du 9 Décembre 2009 a approuvé la modification de POS pour le secteur de " L'Ensoleillée ".

Dans ce cadre, était prévue une amélioration de la liaison entre les quartiers Ouest et le secteur de la Pioline.

Il était notamment décidé une liaison entre les Hameaux de Martely et la Petite Route des Milles passant sous la voie ferrée et traversant l'Ensoleillée, pour un coût prévisionnel de 7 500 000,00 € HT.

Cette voie se raccordant à la Petite Route des Milles par un rond-point dont la Communauté du Pays d'Aix a commencé la réalisation.

Il convient maintenant de lancer les études puis les travaux correspondants.

Elle doit être achevée d'ici fin 2013 et fera l'objet d'une participation à hauteur de 50 % de la Communauté du Pays d'Aix sur laquelle vous serez appelé à vous prononcer par rapport séparé.

Aujourd'hui, il vous est proposé de confier la réalisation de cette voie par une convention de travaux à la SPLA Pays d'Aix Territoires.

Le coût de l'opération a été affiné et est estimé prévisionnellement à 6 395 290,00 € HT soit à 7 650 000,00 € TTC (arrondi).

Il convient de noter que les travaux intègrent le renforcement du réseau AEP et du réseau EU (refoulement) pour un montant de 330 617,16 € TTC qui sera pris en charge directement par le budget de l'Eau et de l'Assainissement.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention de travaux confiant à la SPLA Pays d'Aix Territoires la réalisation des travaux de la voie de liaison Petite Route des Milles – Hameau de Martely.
- **DIRE** que le coût prévisionnel global s'élève à 7 650 000,00 € TTC (arrondi).
- **DIRE** que la répartition du financement se fera à hauteur de :
 - 7 319 382,84 € TTC imputé au budget de la Ville au 90822-238-2912,
 - 330 617,16 € TTC imputé au budget Eau et Assainissement au compte 238 (avances des acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles).
- **AUTORISER** Madame le Député Maire ou l'adjoint délégué aux Grands Travaux, à signer tout document afférent à ce dossier.

**2010.1334 - L'ENSOLEILLÉE - TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES - CONVENTION SPLA
PAYS D'AIX TERRITOIRES/VILLE D'AIX-EN-PROVENCE.**

Présents et représentés	: 54
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 51
Contre	: 3

Ont voté contre

M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Marie José VALETA

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.**

Ont signé Jean CHORRO, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : Vendredi 17 Décembre 2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



Aix ^{en} Provence
LA VILLE



**PAYS
d'AIX**

Territoires

Société Publique Locale d'Aménagement

**Convention d'aménagement avec la
Société Publique Locale d'Aménagement
« Pays d'Aix Territoires »
Aménagement sur secteur de l'Ensoleillée**

Etablissement

COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

Représentant Légal de l'Etablissement ou Autorité Compétente

Madame Maryse JOISSAINS MASINI - Maire

Direction référente

Numéro de Contrat

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONTEXTE	5
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 3 - CONTENU DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 5 - NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA SPLA.....	6
5.1. : OBJECTIFS GENERAUX :	6
5.2. : PROGRAMME DES AMENAGEMENTS :	6
5.3. PRESTATIONS ATTENDUES :	7
ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION	7
6.1. DISPOSITIONS GENERALES	7
6.2. ACCORD PREALABLE DE LA PERSONNE PUBLIQUE	8
6.3. TRANSMISSION DES DOCUMENTS	8
6.4. SECRET PROFESSIONNEL	8
ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION	8
7.1. PRESENTATION DE L'OPERATION.....	8
7.2. OBLIGATION DE LA SPLA	8
7.3. MODIFICATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE	9
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES	9
8.1. COUT DE L'OPERATION	9
8.2. REMUNERATION POUR L'EXECUTION DE LA CONVENTION	10
8.3. AVANCE DES DEPENSES DE L'OPERATION VERSEES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE	10
8.4. DECOMPTE SEMESTRIEL.....	10
8.5. REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION	11
ARTICLE 9 - PRESENTATION DES APPELS DE FONDS.....	11
ARTICLE 10 - SUIVI DE L'OPERATION - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE.....	12
10.1. SUIVI DE L'OPERATION.....	12
10.1.1. <i>Le Comité Technique</i>	12
10.1.2. <i>Le Comité de Pilotage</i>	13
10.2. REGLE DE PASSATION DES CONTRATS.....	13
10.3. PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	14
10.4. PROCEDURE DE CONTROLE TECHNIQUE	14
10.4.1. <i>Avis sur les dossiers</i>	14
10.4.2. <i>Réception des ouvrages</i>	14

10.4.3. Documents à fournir après la réception des travaux	15
ARTICLE 11 - MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES.....	16
ARTICLE 12 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA.....	17
ARTICLE 13 - RESPONSABILITE – PENALITES	17
ARTICLE 14 - RESILIATION	18
14.1. EN CAS D'INEXECUTION DES MISSIONS PAR LA SPLA	18
14.2. POUR CAUSE EXTERIEURE AUX PARTIES.....	18
14.3. SANS FAUTE DE LA SPLA.....	19
ARTICLE 15 - ASSURANCES	19
ARTICLE 16 - LITIGES.....	20
16.1. REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT	20
16.2. TRAITEMENT DES LITIGES AVEC LES TIERS AU CONTRAT.....	20
ARTICLE 17 - AVENANTS A LA CONVENTION	20
ARTICLE 18 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS.....	21
ARTICLE 19 - DESIGNATION PAR LA SPLA ET LA PERSONNE PUBLIQUE DU RESPONSABLE DU PROJET	21

ENTRE :

-,La Commune d'Aix en Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI, son maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après désignée par les mots « la personne publique »,

D'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLE, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 3 février 2010.

Ci-après désignée par les mots « La SPLA »,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Il a été créé un outil opérationnel sous forme de Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommé « Pays d'Aix Territoires » qui travaille exclusivement pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre des opérations d'aménagement définis par ses actionnaires publics.

A cet effet, la personne publique actionnaire de la SPLA, envisage de procéder à une opération, au sens des articles L 300-1 et L 327-1 du code de l'urbanisme, qui aura pour objet **l'Aménagement sur secteur de l'Ensoleillée.**

La personne publique exerce sur la SPLA « Pays d'Aix Territoires » un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services. Celui-ci s'exerce par la participation du représentant de la Collectivité au Conseil d'Administration de la SPLA.

La présente convention a fait l'objet d'une attribution directe, conformément à l'article 3.1 du Code des marchés publics.

La SPLA interviendra selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Contexte

En 2009, la Commune d'Aix-en-Provence a mis en œuvre une modification de son Plan d'Occupation du Sol portant sur les terrains situés de part et d'autre de l'A51 depuis le franchissement de l'Arc jusqu'à l'A8 (secteur de l'Ensoleillée) avec comme objectifs principaux :

- Constituer une entrée de ville qualitative et structurer une offre d'activités de qualités sur le secteur,
- Inscrire en emplacement réservé l'emprise d'une nouvelle voie de liaison entre la RD 65 et les quartiers Ouest devant permettre, entre autres, d'améliorer l'accessibilité du pôle commercial de la Pioline depuis les quartiers Ouest.

La modification du POS a été validée par délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2009.

ARTICLE 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, de confier à la SPLA, le soin de réaliser l'opération d'aménagement du secteur de l'Ensoleillée qui comprend :

- La réalisation de la voie de liaison entre la RD 65 et le chemin des Aubépines (emplacements réservés n° 371 et 372 au P OS modifié par délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2009),
- La réalisation des réseaux nécessaires à la viabilité des secteurs UE1, UE2 et UE3 du POS.

ARTICLE 3 - Contenu de la convention

- La présente convention,
- Le programme général de l'opération (annexe 1),
- Le bilan et l'échéancier prévisionnel (annexe 2),
- Le planning prévisionnel de l'opération (annexe 3),
- Les plans des infrastructures à réaliser (annexe 4).

ARTICLE 4 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au 31 décembre 2014, soit un an après l'achèvement des aménagements objets de la présente convention.

ARTICLE 5 - Nature des prestations confiées à la SPLA

5.1. : Objectifs généraux :

Il s'agit de réaliser :

- La voie de liaison entre la RD 65 et le chemin des Aubépines (emplacements réservés n° 371 et 372 au POS modifié par délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2009),
- Les réseaux nécessaires à la viabilité des secteurs UE1, UE2 et UE3 du POS.

5.2. : Programme des aménagements :

Le programme des aménagements d'infrastructure à réaliser est donné en annexe 1.

5.3. Prestations attendues :

Pour cela, la SPLA devra réaliser :

- Les études d'avant-projet, de projet ainsi que la sélection des opérateurs, des entreprises, la direction études et travaux, et les opérations de réception,
- Toutes procédures administratives nécessaires à la réalisation de l'ouvrage,
- De manière détaillée :
 1. Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé,
 2. Organisation et mise en œuvre des procédures de consultation et de désignation des différents intervenants nécessaires à la conduite des études opérationnelles et à la réalisation des travaux ; préparation des contrats, signatures, gestion des marchés, versement des rémunérations et réception,
 3. Coordination avec les concessionnaires (EDF, GDF, France Telecom, Service des Eaux, Service Eclairage Public, etc.) Déléataires de services publics, ou Services Publics et Communaux pour le raccordement aux réseaux,
 4. Engagement avec Réseau Ferré de France (RFF) et la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) de toutes les démarches nécessaires à la réalisation du passage inférieur sous la voie ferrée Aix Rognac et signature des conventions correspondantes avec ces sociétés.
 5. Gestion administrative : toutes les procédures de demandes d'autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération conformément à la législation en cours.

ARTICLE 6 - Conditions Générales d'exécution de la convention

6.1. Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la convention).

La SPLA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Pendant toute la durée de la convention, la SPLA est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des

matériels mis en service par la SPLA. Elle garantit la personne publique contre tout recours.

6.2. Accord préalable de la personne publique

La SPLA devra soumettre à l'accord préalable de la personne publique :

- les modifications de programmes de travaux,
- toutes modifications ayant une incidence sur l'enveloppe financière ;
- la réception des ouvrages.

Concernant la réception des ouvrages, la personne publique disposera d'un délai de 15 jours, suivant réception de la demande selon la procédure définie, pour donner son accord ; au-delà de ce délai, l'accord sera réputé favorable.

Les modifications relatives au programme ayant une incidence sur l'économie générale du contrat et à l'enveloppe financière feront l'objet d'un avis du Comité de Pilotage puis d'une validation par l'organe délibérant de la personne publique, à la prochaine réunion utile.

6.3. Transmission des documents

La SPLA doit transmettre à la personne publique l'ensemble des documents réalisés ou obtenus dans le cadre de l'opération.

6.4. Secret professionnel

La SPLA s'engage à tenir confidentiel tous les documents et informations qu'elle aura recueillis au cours de sa prestation. La SPLA est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne la présente convention.

ARTICLE 7 - Modalités d'exécution

7.1. Présentation de l'opération

- Le programme général de l'opération (annexe 1).
- Le bilan et l'échéancier prévisionnel (annexe 2).
- Le planning prévisionnel de l'opération (annexe 3).
- Les plans des infrastructures à réaliser (annexe 4).

7.2. Obligation de la SPLA

La SPLA s'engage, par la présente convention, à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et du bilan financier prévisionnel défini aux précédents articles et du calendrier prévisionnel.

Dans le cas où, pour des raisons ne dépendant pas de la volonté de la SPLA, l'un quelconque des délais visés par la présente convention ne pourrait être tenu, la SPLA, après avoir alerté sans délai la personne publique par courrier motivé adressé en lettre recommandée avec AR, devra faire ses meilleurs efforts afin de proposer des moyens de limiter les effets de ces retards.

En tout état de cause, les parties se rencontreront afin de prévoir, le cas échéant par voie d'avenant, les conséquences de ces retards et les actions à engager.

La SPLA devra, en conséquence, faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par tous ses cocontractants et par tous les intervenants de l'opération dans le cadre de la convention.

La SPLA ne saurait prendre, sans l'accord de la personne publique, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. La SPLA devra informer la personne publique de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

La SPLA devra proposer à la personne publique, en temps opportun, toutes modifications ou solutions nouvelles qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, soit techniquement, soit financièrement.

7.3. Modification du programme et de l'enveloppe financière par la personne publique

Dans le cas où, en cours de mission, La personne publique estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou au bilan prévisionnel financier, un avenant à la présente convention devra être conclu dans les conditions de l'article 17 de la présente convention, afin que la SPLA puisse mettre en œuvre ces modifications et que les conséquences en termes financiers et de délais puissent être prises en compte.

ARTICLE 8 - Dispositions financières

8.1. Coût de l'opération

La personne publique s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération, estimé de façon prévisionnelle, toutes dépenses confondues dont les honoraires de la SPLA, à **7 650 000 € toutes taxes comprises**.

Ce coût prévisionnel de l'opération s'entend : hors fouilles archéologiques et hors acquisitions foncières.

8.2. Rémunération pour l'exécution de la convention

La rémunération pour l'exécution de la convention est passée à prix global et forfaitaire pour un montant de **305 000 € HT**, soit **364 780 €**, TVA comprise au taux de 19,6 %.

8.3. Avance des dépenses de l'opération versées par la personne publique

Dans le mois suivant la notification de la convention, la personne publique versera à la SPLA une avance d'un montant de **635 000 €**.

Les montants prévisionnels annuels des avances que la personne publique aura à verser à la SPLA sont les suivants :

- 2011 : 635 000 € (à verser à la notification de la présente)
- 2012 : 1 035 000 €
- 2013 : 5 690 000 €
- 2014 : 290 000 €

8.4. Décompte semestriel

La SPLA fournira à la personne publique, au plus tard au début de chaque semestre calendaire, un décompte faisant apparaître :

- Le montant cumulé à la date du décompte des dépenses supportées par la SPLA depuis le début de la convention,
- Le montant cumulé des versements effectués à la date du décompte par la personne publique et des recettes éventuellement perçues par la SPLA,
- Le bilan et l'échéancier prévisionnel des dépenses et du versement des appels de fonds actualisés.

Les décomptes semestriels devront être accompagnés de la copie des factures justificatives.

A cet effet, la SPLA adressera à la personne publique tous les documents susvisés à l'adresse suivante :

8.5. Règlement final de l'opération

La SPLA s'oblige à communiquer à la personne publique, qui les tient à disposition du comptable public, toutes pièces et contrats relatifs à l'opération.

En fin de mission, la SPLA établira et remettra à la personne publique un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Le bilan général de réalisation de l'opération deviendra définitif après accord de la personne publique et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours. Ce bilan général fera l'objet du quitus.

Le quitus fera l'objet d'un rapport en plus ou moins-value qui sera présenté pour validation aux instances décisionnelles de la personne publique.

ARTICLE 9 - Présentation des appels de fonds

La SPLA présentera ses appels de fonds semestriellement conformément aux dispositions des articles 8.3 et 8.4.

Outre les mentions légales, chaque appel de fonds devra comporter les indications suivantes :

- le numéro de la convention,
- l'objet de la convention,
- la nature des prestations,
- le prix de règlement,
- le montant total HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- la date de l'appel de fonds.

Tout appel de fonds ne répondant pas au formalisme ci-dessus sera retourné à son émetteur.

A cet effet, la SPLA adressera à la personne publique toutes les factures à l'adresse suivante :

ARTICLE 10 - Suivi de l'opération - Contrôle administratif et technique

La SPLA laissera à la personne publique et ses agents dûment habilités libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

La personne publique adressera ses observations à la SPLA et s'interdira toute ingérence dans les relations de la SPLA avec ses cocontractants.

La SPLA devra fournir une copie de tous les documents demandés par la personne publique.

10.1. Suivi de l'opération

10.1.1. Le Comité Technique

Il est institué un Comité technique en vue de permettre l'examen du dossier d'aménagement de l'opération, sous l'autorité du Directeur qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA,
- Le DGST et le DGA en charge des grands projets de l'actionnaire public,
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer.

Le Comité technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur à la personne publique porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la personne publique qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

10.1.2. Le Comité de Pilotage

Afin de suivre l'évolution du déroulement du projet, il est institué pour chaque opération, un Comité de pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA,
- Le Directeur de la SPLA,
- Un administrateur représentant de la personne publique ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA,
- L'élu délégué au sein de la personne publique,
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par la personne publique,
- Le Directeur Général des Services de la personne publique,
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de pilotage :

Le Comité de pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

Le Comité de pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

La SPLA présentera à chaque réunion du comité de pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

10.2. Règle de passation des contrats

Une Commission d'Appel d'Offres est créée pour la passation des marchés conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par

les lois et règlements pour les marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics.

Pour toutes les opérations réalisées en-dehors de toute publicité et mise en concurrence pour le compte de ses actionnaires, la commission d'appel d'offres comprend le représentant de la personne publique.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par le Conseil d'Administration de la SPLA.

La SPLA sera tenue d'inviter un représentant de la personne publique à l'occasion de chaque séance de la commission d'appel d'offres ayant à connaître des opérations faisant l'objet du présent contrat, ainsi qu'à la séance d'ouverture des plis dans le cadre des consultations qu'elle aura lancée.

10.3. Procédure administrative

Le cas échéant, les actions conduites par la SPLA, dans le cadre des contrats liants cette dernière à la personne publique restent soumises aux procédures administratives externes qui s'imposent en application des lois et règlements en vigueur.

10.4. Procédure de contrôle technique

10.4.1. Avis sur les dossiers

La SPLA est tenue de solliciter l'avis préalable de la personne publique sur les dossiers d'avant-projet, de projet et de consultation des entreprises.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la personne publique par la SPLA, suffisamment à l'avance, afin que la personne publique puisse bénéficier du délai d'analyse plein et entier indiqué ci-après, avant de faire part de ses éventuelles observations.

La date de remise de ces dossiers pour avis à la personne publique devra respecter le calendrier général de l'opération.

La personne publique devra notifier son avis à la SPLA ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son avis sera réputé favorable.

10.4.2. Réception des ouvrages

La SPLA est tenue d'obtenir l'avis préalable de la personne publique avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la SPLA selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009), la SPLA organisera les visites des ouvrages à réceptionner auxquelles participeront la personne publique, la SPLA et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Ces visites donneront lieu à l'établissement des comptes-rendus qui reprendront les observations présentées par la personne publique et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

La SPLA s'assurera, ensuite, de la bonne mise en œuvre des points notés lors des opérations préalables à la réception.

La SPLA transmettra ses propositions à la personne publique en ce qui concerne la décision de réception. La personne publique fera connaître son avis à la SPLA dans les 15 jours suivant la réception de ses propositions. Le défaut d'avis de la personne publique dans ce délai vaudra avis favorable tacite sur les propositions de la SPLA.

La SPLA établira, ensuite, l'avis de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la personne publique.

La réception emporte transfert à la personne publique de la garde des ouvrages. La SPLA en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Dans le cas où la SPLA proposerait à la personne publique une réception avec réserves souhaitées par le maître d'œuvre, la personne publique participera à la visite de levée de ces réserves. Le procès-verbal constatant la levée des réserves sera établi par la SPLA et notifié à la personne publique. La SPLA notifiera la décision de levée des réserves aux entreprises.

Dans l'éventualité où les entreprises ne se conformeraient pas aux modalités de levée des réserves notifiées par le procès-verbal de réception, et que la SPLA se verrait dans l'obligation de faire appliquer les dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux, elle en informerait immédiatement la personne publique et prendrait en charge les procédures nécessaires à l'exécution des travaux selon l'article 41.6 du CCAG, et ce, jusqu'à leur réception.

10.4.3. Documents à fournir après la réception des travaux

La SPLA transmettra à la personne publique, en 3 exemplaires, les dossiers techniques des ouvrages exécutés, dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant le délai contractuel imposé au maître d'œuvre dans son contrat par la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

ARTICLE 11 - Mise à disposition du terrain et des ouvrages

Les ouvrages sont mis à disposition de la personne publique dès réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la SPLA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Si la personne publique demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée.

Toutefois, si du fait de la SPLA, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 4 de la présente convention, la personne publique se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient à la SPLA de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre, notamment, des articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. La SPLA reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la personne publique et de la SPLA. Ce constat doit, notamment, faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la personne publique.

Entrent dans la mission de la SPLA la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de la présente convention, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; la personne publique doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste la seule compétence de la personne publique. La SPLA ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande de la SPLA. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 1 (un) mois maximum dès réception de la demande par la personne publique.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, la personne publique fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements et, en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques.

ARTICLE 12 - Achèvement de la mission de la SPLA

L'exécution de la convention prendra fin par le quitus délivré par la personne publique après réalisation du programme général décrit à l'article 1^{er}, dans les conditions fixées à l'article 16.

Le quitus est délivré à la demande de la SPLA après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la personne publique.

La personne publique doit notifier sa décision à la SPLA dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 13 - Responsabilité – Pénalités

Détermination du montant des pénalités

En cas de retard de livraison de l'équipement imputable à la SPLA, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article (à compléter) de la convention, sans pouvoir excéder 20 % de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la personne publique.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable,
- R = le nombre de jours de retard.

Modulation des pénalités :

La personne publique dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La personne publique se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

ARTICLE 14 - Résiliation

14.1. En cas d'inexécution des missions par la SPLA

Si la SPLA ne respecte pas la convention, et après mise en demeure infructueuse, la personne publique peut résilier la présente convention. La personne publique sera en droit d'exiger une indemnité pouvant aller jusqu'à 5 % de la rémunération restant due prévue, en fonction de l'avancement des prestations et travaux.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et la SPLA est rémunérée pour la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel la SPLA doit remettre l'ensemble des dossiers.

14.2. Pour cause extérieure aux parties

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la personne publique sans que la SPLA puisse prétendre à une indemnité, dans l'hypothèse où cette opération ne pourrait être mise en œuvre à cause d'évènements extérieurs à la personne publique, ou d'absence de décision de la part d'autres personnes publiques qui rendraient alors ce projet irréalisable tant sur le plan financier, technique, que foncier. Dans ces conditions, les sommes engagées par la SPLA lui seraient entièrement remboursées sur présentation d'un décompte et de justificatifs correspondants.

14.3. Sans faute de la SPLA

Dans le cas où la personne publique souhaite interrompre la mission de la SPLA sans défaillance de celle-ci, la SPLA a droit à la résiliation de la convention après indemnité de 5% de la rémunération restante prévue.

ARTICLE 15 - Assurances

La SPLA (en la personne de chacune de ses composantes) déclare être titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle, et souscrira en tant que de besoin une police « constructeur non réalisateur » couvrant la SPLA en application de la loi du 4 janvier 1978.

La police d'assurance est communiquée à la personne publique au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la convention et avant tout commencement d'exécution, accompagnée d'une attestation de paiement.

La SPLA doit souscrire toutes polices qui se révéleront utiles tant dans le cadre des obligations légales d'assurance, que hors de ce cadre, dans le respect de la législation, notamment :

- En matière de bâtiment : la police « Dommages-Ouvrages » assurant le préfinancement des réparations en cas de désordre relevant de la garantie décennale ; en cas de nécessité pour les travaux non soumis à l'obligation légale d'assurance (génie civil, par exemple) une police complémentaire, dommages-ouvrages, ou une police unique de chantier ; qui fera l'objet d'un transfert à la personne publique au terme de la convention.
- Une police « Responsabilité Civile » couvrant les dommages causés tant d'ordre matériel que corporel.
- Une police couvrant les dommages causés aux existants.
- Au regard de la spécificité de l'opération, la SPLA souscrira une police tous risques chantiers.
- Toutes les polices nécessaires pour couvrir les dommages causés aux ouvrages et aux équipements réceptionnés par la SPLA.

Il est par ailleurs convenu que la SPLA effectuera, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 243-1 du Code des Assurances, et ce, jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement. A partir de cette date, la personne publique fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge de la personne publique :

- En cas d'ouvrage dont la personne publique est propriétaire : dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Mais la personne publique devra, dès la prise de possession, avertir la SPLA dans les meilleurs délais, de tout fait justifiant une déclaration à l'assureur.

A partir de ces dates, la personne publique fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

ARTICLE 16 - Litiges

16.1. Règlement des litiges entre les parties au contrat

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération. Avant qu'un litige soit porté devant le Tribunal Administratif, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable qui s'efforcera de les concilier.

16.2. Traitement des litiges avec les tiers au contrat

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront traités par la SPLA qui associera la personne publique à leur gestion.

Le traitement des litiges en cours à l'expiration de la présente convention resteront gérés par la SPLA qui informera la personne publique de son suivi.

ARTICLE 17 - Avenants à la convention

Dans le cas où, en cours d'exécution de la convention, des modifications interviendraient, un avenant à la présente convention devra être conclu, afin que la SPLA puisse poursuivre sa mission et mettre en œuvre ces modifications.

A cet effet, la SPLA devra avertir dans les meilleurs délais la personne publique de toutes les modifications qui s'avèreraient nécessaires pour l'exercice de sa mission et préparer conjointement un projet d'avenant.

Ces avenants, établis avec l'accord des deux parties, devront être validés par les instances décisionnelles de la personne publique à la prochaine réunion utile, afin de ne pas induire un retard dans le déroulement des opérations.

ARTICLE 18 - Transmission des documents

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la SPLA transmettra les documents qu'elle doit fournir à la personne publique au titre de la convention à l'adresse suivante :

La SPLA transmettra la copie de toutes ses correspondances à

ARTICLE 19 - Désignation par la SPLA et la personne publique du responsable du projet

La SPLA et la personne publique désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la convention, le nom du responsable du projet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de sa messagerie électronique.

Les responsables du projet se réuniront en tant que de besoin pour concourir au bon déroulement de l'opération.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Pour la SPLA Pays d'Aix Territoires

**OPERATION D'AMENAGEMENT DE
« L'ENSOLEILLEE »**

Convention SPLA / Commune d'Aix-en-Provence

Annexe n° 1 – PROGRAMME DES TRAVAUX

DESCRIPTION DES TRAVAUX DES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

Les travaux décrits dans le présent programme concernent la viabilisation du secteur de « L'ENSOLEILLEE ». Ils comprennent les infrastructures suivantes :

A. VOIRIE

Le secteur de « L'ENSOLEILLEE » sera desservi par une voie de liaison récemment inscrite au POS de la Ville d'Aix en Provence (emplacements réservés n° 371 et 372).

Cette voirie sera raccordée à l'Ouest sur le carrefour giratoire de la RD65 réalisé en Maîtrise d'ouvrage par la Communauté du Pays d'Aix, et au Nord Ouest sur le chemin existant des AUBEPINES au niveau du hameau Martelly.

Cette voirie présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- Emprise totale : 15.00 m
- Chaussée circulaire : 6.50 m (2 x 3.25 m)
- Bandes cyclables : 2 x 1.50 m
- Trottoirs : 2.00 m
- Accotement : 0.50 m
- Longe espaces verts : 3.00 m

La chaussée présentera une structure adaptée en fonction du trafic et des résultats de l'étude de sol qui sera réalisée ultérieurement. Elle sera constituée au minimum par :

Chaussée neuve

- Fondation en grave naturelle GNT 0/31⁵ épaisseur 20 cm sur géotextile anti contaminant.
- Base en EME₂ 0/10 (2 couches) épaisseur 16 cm.
- Revêtement en BBSG 0/10 épaisseur 6 cm.

Bande cyclable

- Structure identique à celle de la chaussée.

Trottoirs

- Fondation en grave naturelle GNT 0/31⁵ épaisseur 15 cm sur géotextile.
- Base en grave traitée GC 0/20 épaisseur 10 cm.
- Revêtement en béton grès finition sablée sur une épaisseur de 0,10 m.

L'ensemble des voies sera bloqué par des bordures de type T3. Les caniveaux seront du type CS3.

B. EAUX PLUVIALES

Les eaux de ruissellement des voies seront collectées par des canalisations en BA-série 135A de DN400, DN 500 et DN 600 et recueillies par des bouches avaloirs. Les branchements particuliers seront réalisés en DN 400.

Des regards de visite DN 1000 équiperont le réseau, espacés de 50 m environ et positionnés aux points singuliers du réseau (changements de pente, de direction, de diamètre, ...).

Compte tenu de la topographie du site, deux réseaux de collecte distincts seront réalisés sous la voie :

- un premier réseau en DN 500 à l'EST raccordé en aval en première tranche sur les fossés existants le long du chemin des PIBOULES et à terme sur un bassin de rétention le long des chemins des PIBOULES.
- un deuxième réseau qui dirigera les eaux de ruissellement vers le bassin de rétention prévu à l'Ouest en bordure du giratoire RD65, dont les caractéristiques techniques restent à déterminer.

Le bassin de rétention Ouest présentera un volume utile de 330 m³, permettant un débit de fuite limité à 5 l/s.

Cet ouvrage de rétention sera de type « bassin à ciel ouvert » équipé de regards de visite amont et aval, modelé avec des talus de 3/1.

Le dimensionnement du bassin est déterminé selon les préconisations du SAGE (rétention utile de 800 m³/ha imperméabilisé, et débit de fuite 5 l/s) ; sa position et son volume devant être précisés suivant les programmes d'aménagements des terrains desservis.

Les eaux recueillies seront traitées au niveau des exutoires dans des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet.

Le séparateur en amont du bassin Ouest est dimensionné pour traiter un débit de 66 l/s, et un débit de passage de 330 l/s (q 20).

C. EAUX USEES

L'opération sera dotée d'un système d'assainissement séparatif.

L'assainissement de la zone sera assuré par des réseaux gravitaires et de refoulement qui transporteront les effluents du secteur de « L'ENSOLEILLEE » vers le réseau existant DN 1600 situé en limite Nord-Est (sous emprise bassin de rétention existant, puis franchissement A51).

Une partie des effluents du secteur « L'ENSOLEILLEE » seront collectés par un réseau gravitaire DN200, pour être dirigés vers la station de refoulement prévue en limite Est du quartier.

Cette station sera dimensionnée pour refouler les eaux usées du secteur de l'ENSOLEILLEE, et celui de la CONSTANCE.

La station sera conçue et équipée pour un fonctionnement évolutif selon le développement de l'urbanisation de ces deux quartiers.

Dans un premier temps, la station sera équipée de deux pompes permettant le refoulement d'un débit de pointe de 11 l/s correspondant aux apports à moyen terme du secteur de l'ENSOLEILLEE.

Dans un deuxième temps, la capacité de la station sera augmentée pour permettre le refoulement des effluents à terme, pour un débit global de 37 l/s.

Pour permettre ce phasage, la station sera dimensionnée pour sa capacité à terme, les nombres et caractéristiques des pompes évolutifs et les conduites de refoulement doublées (conduite par phase).

Le débit retenu des effluents du secteur résulte des consommations prévisionnelles en eau potable évaluées selon les hypothèses de 100 l/emploi/jour et 250 l/éq. Hab/jour.

Les réseaux seront constitués de canalisations polypropylène pour le gravitaire et polyéthylène pour le refoulement.

Des regards de visite type « DN 1000 » équiperont les réseaux EU.

Les profils en long des collecteurs gravitaires et de refoulement suivront ceux des voiries.

Leurs caractéristiques permettront l'autocurage du réseau gravitaire.

D. EAU POTABLE

Le secteur UEe1 de « L'ENSOLEILLEE » est desservi depuis la conduite maîtresse existante DN 600 située en limite Nord-Est (le long du collecteur EU existant en traversée du bassin de rétention, puis franchissement A51).

L'alimentation en eau du secteur de « L'ENSOLEILLEE » se fera par une conduite fonte de distribution DN 250 implantée sous la voirie.

Cette conduite sera raccordée à l'Est sur la conduite maîtresse DN 600 existante, et à l'Ouest sur le réseau existant de la ZA LA PIOLINE. Le raccordement Est se fera par une canalisation DN600 sur environ 60 ml en prévision du futur dévoiement de la conduite existante, hors emprise bassin de rétention.

Des poteaux d'incendie DN 150, espacés de 250 ml environ, seront implantés le long de la voirie.

E. ECLAIRAGE

L'éclairage de la voirie sera réalisé au moyen de candélabres et luminaires choisis par les services de la ville d'AIX EN PROVENCE.

La hauteur des candélabres sera de 7.00 m + foyer arrière (4 m) pour éclairage des trottoirs.

L'alimentation se fera en souterrain par des câbles BT U1000 RO 2V sous fourreaux TPC Ø 90.

La mise à la terre sera assurée par une câblette de cuivre 25 mm².

Les luminaires seront équipés de lampes 100 W SHP ; et 20 W SHP pour les foyers arrière. Ils seront équipés de dispositifs individuels de protection.

La valeur d'éclairement sera de l'ordre de 25 à 30 Lux.

L'ensemble sera asservi et protégé par une armoire de commande intégrée en façade du poste DP.

F. RESEAU ELECTRIQUE

L'origine du réseau moyenne tension HTA-20KV est constituée par les artères existantes sous le chemin des PIBOULES.

Le réseau projeté moyenne tension HTA passera en tranchée sous l'emprise de la voie de desserte de l'opération « L'ENSOLEILLEE » pour alimenter en coupure d'artère le poste HTA / BT prévu pour ce secteur UEe1.

Des fourreaux en attente seront placés au départ du poste de transformation afin d'assurer la desserte basse tension des lots à aménager.

De plus les réseaux électricité, éclairage et télécommunication aériens existants dans l'emprise des voiries à réaliser et des terrains à aménager seront soit abandonnés soit mis en souterrain.

Les besoins électriques estimés pour l'alimentation électrique des opérations immobilières de ce secteur du quartier de « L'ENSOLEILLEE » sont de l'ordre de 1000 kVa (hypothèse tout électrique).

G. OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA VOIE FERREE

Le franchissement de la voirie sous la voie ferrée AIX/ROGNAC existante se fera par création d'un ouvrage d'Art de type PIPO, passage inférieur cadre portique, de dimension 12.50ml de large, et hauteur de gabarit 4.30 m.

La construction de cet ouvrage d'Art nécessitera une programmation, un phasage et des dévoiements de la voie ferroviaire actuelle à convenir avec les services de la SNCF, RFF, ...

L'ouvrage sera selon les renseignements géotechniques à obtenir, à une travée de type pont-cadre et portique en BA complété par des murs en aile pour soutenir les remblais de la plateforme, avec étanchéité tablier et éléments en contact terre, drainage, éclairage, garde corps,

H. PHASAGE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés en deux tranches.

La première tranche comprendra les travaux suivants :

Eaux usées : totalité du réseau à l'exception de l'antenne gravitaire DN 200 Nord-Sud passant sous l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée.

Eau potable : totalité du réseau à l'exception de l'antenne DN 600 Nord-Sud passant sous l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée.

Opération d'aménagement l'Ensoleillée
Convention SPLA / Commune d'Aix en Provence
Annexe n° 2 Bilan et échéancier prévisionnel

	Bilan prévisionnel	2011	2012	2013	2014
CHARGES					
Frais d'études - Maîtrise d'œuvre	450 000	140 000	165 000	120 000	25 000
Frais divers (reprographie, annonces...)	45 000	20 000	10 000	10 000	5 000
Géomètre	45 000	30 000	10 000	5 000	
<i>1ère tranche VRD:travaux de renforcement dureseau AEP</i>	122 614	122 614			
<i>1ère trancheVRD: travaux de renforcement du reseau EU (refoulement)</i>	186 374	186 374			
<i>2ème tranche VRD phase 1: travaux de desserte du secteur UEe1</i>	579 353		579 353		
<i>2ème tranche VRD phase 2 (raccordt hameau Martelly)</i>	1 298 790			1 240 000	58 790
Ouvrage d'art sous voie ferrée	3 000 000			2 850 000	150 000
aléas imprevus	363 099		60 000	303 099	
rémunération de la SPLA	305 000	30 000	40 000	230 000	5 000
TOTAL DES CHARGES H.T.	6 395 230	528 988	864 353	4 758 099	243 790
TOTAL DES CHARGES T.T.C.	7 648 695	632 670	1 033 766	5 690 686	291 573
arrondi à :	7 650 000	635 000	1 035 000	5 690 000	290 000
RECETTES					
Participations Ville	7 650 000	635 000	1 035 000	5 690 000	290 000
Participations cumulées			1 670 000	7 360 000	7 650 000

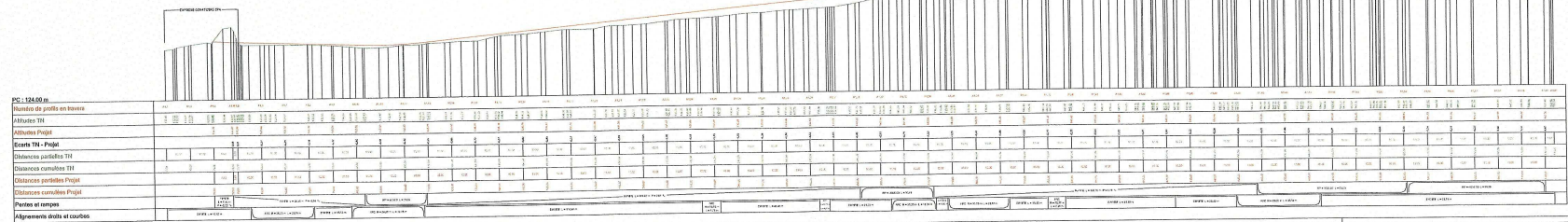
**OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'ENSOLEILLEE
ANNEXE 3 A LA CONVENTION D'AMENAGEMENT
PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

	2011			2012			2013			2014		
Consultation bureaux d'études	■											
Etudes d'Avant Projet VRD	■	■										
Etude d'Avant Projet ouvrage d'art	■	■										
Elaboration conventions travaux RFF/ SNCF			■									
Etudes projet Ouvrage d'Art				■	■	■						
Consultation d'entreprises 1ère tranche travaux VRD (renforcement réseaux EU et AEP)	■											
Consultation d'entreprises 2ème tranche travaux VRD			■									
Travaux 1ère tranche VRD (réseaux)		■	■									
Travaux 2ème trancheVRD					■	■		■	■			
Travaux ouvrage d'art							■	■	■			
Parfait achèvement										■	■	■



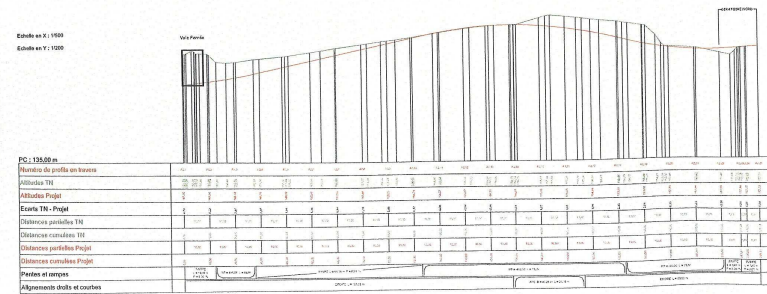
Profil en long : AXE 1 - TRANCHE 1

Echelle en X : 1/200
Echelle en Y : 1/200

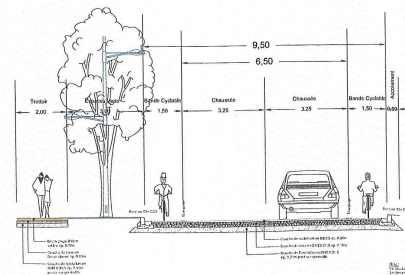


Profil en long : AXE 2

Echelle en X : 1/500
Echelle en Y : 1/200



COUPE EN TRAVERS TYPE - Echelle 1/50



Département des Bouches du Rhône
COMMUNE D'AIJ EN PROVENCE

Projet : SECTEUR DE L'ENSOLEILLÉE
Travaux d'Aménagements des
Infrastructures

4 - PROFILS EN LONG / TRAVERS TYPE

DOSSIER : N° FE02 4 | ECHELLE : 1/200 | DATE : Novembre 2020

